

Décision n° 79-2020

Portant délégation de signature aux médecins légistes de l'Institut Médico-Légal de La Réunion dans le cadre de la réalisation des autopsies et des examens de victimes

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de La Réunion,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7 relatif à la délégation de signature du directeur d'établissement ;

Vu les articles D.6143-33 à 35 et R 6143-38 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le code de procédure pénale, en particulier l'article 60 ;

Vu le décret du Président de La République du 30 mai 2016 nommant Monsieur Lionel CALENGE directeur général du centre hospitalier universitaire de La Réunion ;

Vu la circulaire du 27 décembre 2010 relative à la mise en œuvre de la médecine légale ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2010 relative à la mise en œuvre de la médecine légale ;

Vu la Circulaire du 25 avril 2012 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale ;

En vertu des circulaires susvisées, Monsieur Lionel CALENGE, en qualité de représentant légal du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion, en charge des activités de l'institut médico-légal, doit répondre de l'exécution des réquisitions en matière d'autopsie et d'examen de victime à l'hôpital, émanant des parquets de Saint-Denis et de Saint-Pierre et des magistrats instructeurs ;

DECIDE

Article 1

Par la présente décision, M. Lionel CALENGE, directeur général du CHU de La Réunion, délègue aux praticiens suivants l'exécution des réquisitions visées ci-dessous :

- Monsieur le Docteur Jean-Marie BERTHEZENE
- Madame le Docteur Yasmina DJARDEM
- Monsieur le Docteur Christophe LOIRE
- Monsieur le Docteur Arnaud LE GALLO

Article 2

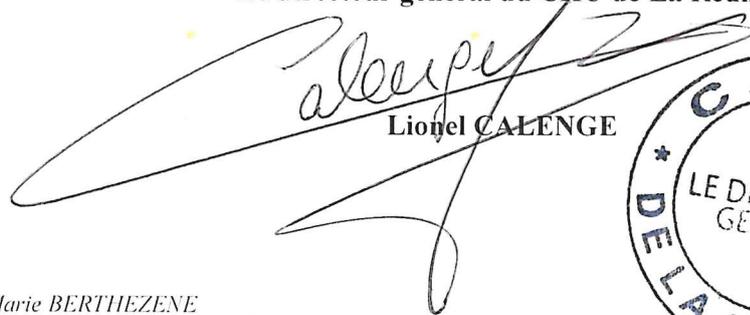
Les réquisitions au nom du directeur général du CHU doivent être transmises directement aux médecins légistes inscrits au tableau de service relatif à la réalisation des autopsies et des examens de victime.

Par délégation du directeur général, les délégataires prêtent le serment prévu à l'article 60 du code de procédure pénale.

Les délégataires sont chargés d'exécuter personnellement la mission judiciaire objet de la réquisition.
A l'issue de sa mission, il signe le rapport d'autopsie et d'examen médico-légal.

Fait à Saint-Paul, le 5 novembre 2020

Le directeur général du CHU de La Réunion,


Lionel CALENGE



Transmission pour notification :

- *Monsieur le Docteur Jean-Marie BERTHEZENE*
- *Madame le Docteur Yasmina DJARDEM*
- *Monsieur le Docteur Christophe LOIRE*
- *Monsieur le Docteur Arnaud LE GALLO*